PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement

Unité protection de la ressource et aménagement

N° 2026-DDTM-SE-207

ARRETE

Prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintient des divers secteurs hydrographique du département de la Manche aux niveaux crise ; alerte renforcée et alerte

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS Préfet de la Manche ;

Vu les décisions du comité ressource en eau de la Manche réuni le 13 octobre 2026 et consignées au relevé de décision du même jour ;

Vu l'arrêté n° 2026-DDTM-SE-189 du 24 septembre 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintient des divers secteurs hydrographique du département de la Manche aux niveaux vigilance ou alerte ;

Considérant le maintien du débit des cours d'eau en dessous des seuils de crise sécheresse défini à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 sus-visé aux stations de suivi suivantes :
-la Sienne à Cérences
-la Vire à Saint lô et Tessy sur Vire

Considérant le maintien en alerte renforcée, sur la base de la préservation des capacités de distribution en eau potable, des autres secteurs hydrographiques du département de la Manche :
-Nord-Cotentin
-Sée
-Sélune

Considérant le retour des débits des cours d'eau au dessus des seuils alerte renforcée sécheresse défini à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 ; mais en dessous des seuils d'alerte pour le secteur hydrographique de Douve – Taute – Côtiers Nord Est ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

Article 1 : niveaux sécheresse activés ou actifs
Les niveaux de gravité sécheresse sont activés ou maintenus sur les territoires hydrographiques tel qu'indiqués ci-dessous.

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
I – Nord Cotentin			X	
II – Douve-Taute-côtiers nord-est		X		
III – Vire				X
IV – Sienne-Soulles				X
V – Sée-Côtiers granvillais			X	
VI – Sélune			X	

Article 2 : communes concernées
Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexes 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Article 3 : communication
une campagne de sensibilisation et d'information par voie de presse est réalisée afin d'informer la population et l'inciter à limiter ses usages de l'eau.

Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil quant à la mise en œuvre de ces mesures de restriction ; ainsi que de démarches volontaristes de sobriété en eau de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Article 4 : mesures de sensibilisation et restriction
Outre la campagne prévue à l'article 3, les mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables selon les niveaux sécheresse décidés à l'article 1 sont définies aux annexes 3 (mesures applicables à tous) et 4 (mesures applicable uniquement aux Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE).

Article 5 : mesures spécifiques liées au remplissage des mares
Le remplissage des mares est rendu possible sur le bassin hydrographique Douve-Taute et avec un seul prélèvement (moins de 100 m^3/h) par unité de gestion du plan de gestion collective en vigueur sur le territoire. Chaque prélèvement sera déclaré préalablement deux heures avant l'opération de pompage au service départemental de l'OFB (sd50@ofb.gouv.fr) par un mail qui aura pour objet : prélèvement nom de l'unité de gestion numéro de la mare.

Article 6 : sanctions pénales encourues
L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{eme} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 7 : durée
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la situation hydrologique ne justifie pas de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Article 8 : abrogation
L'arrêté n° 2026-DDTM-SE-189 du 24 septembre 2026 sus-visé est abrogé.

Article 9 : publicité, voies et délais de recours
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies de toutes des communes de chaque territoire hydrographique concerné, pendant au moins un mois.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans la Manche. Copie est adressée pour information au ministère en charge de la transition écologique, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets et sous-préfète d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 13 OCT. 2026

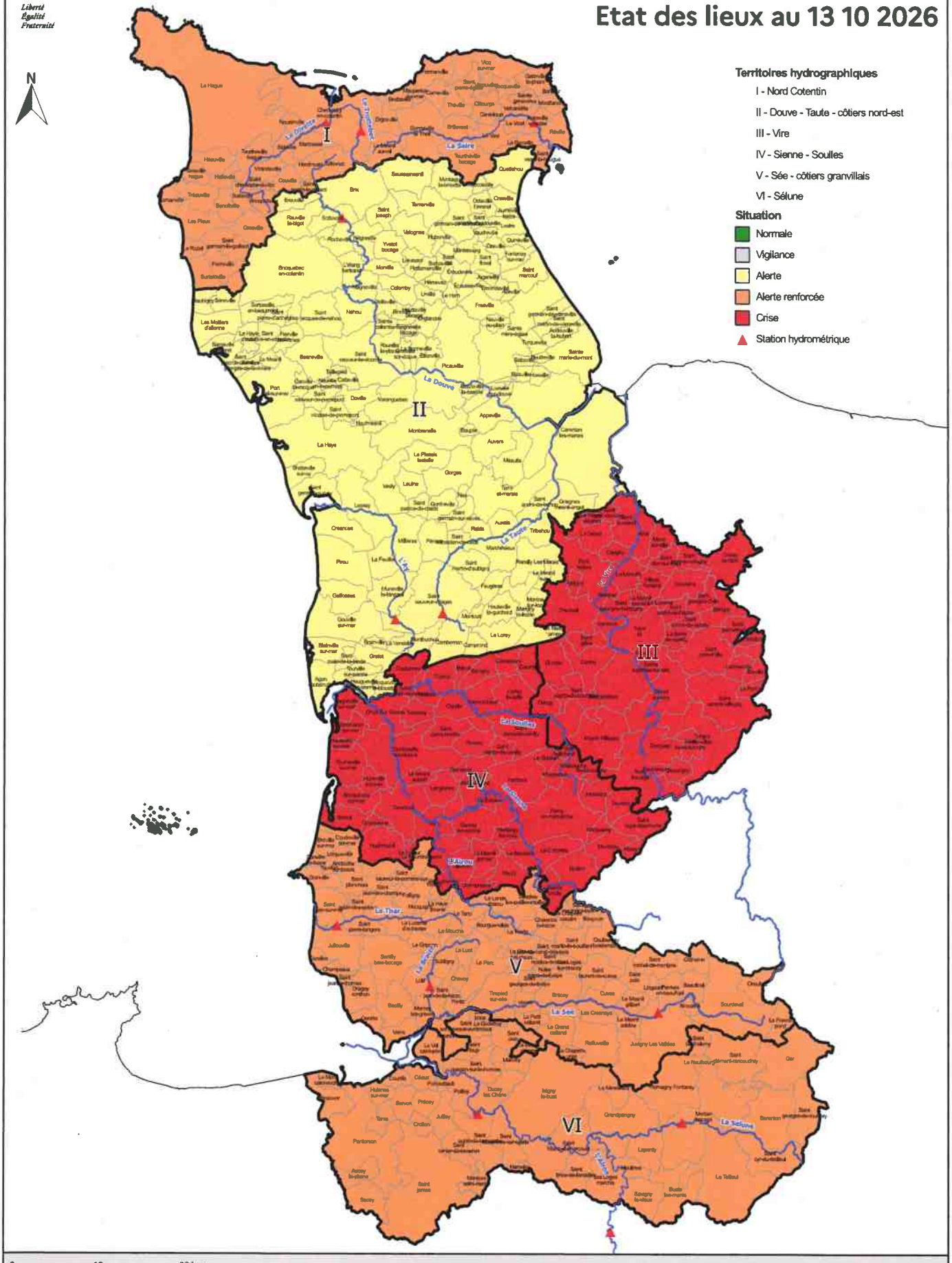
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sécheresse

Etat des lieux au 13 10 2026



Source(s) : © IGN - BDCARTO® 2025, DDTM 50

Cartographie : SETRIS / GC - 13.10.2026

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Annexe 2 : Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50002	AGNEAUX	III - Vire
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50004	AIREL	III - Vire
50006	AMIGNY	III - Vire
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	V - Sée - côtiers granvillais
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50025	AVRANCHES	V - Sée - côtiers granvillais
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles
50029	BARENTON	VI - Sélune
50030	BARFLEUR	I - Nord Cotentin
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50034	BAUDRE	III - Vire
50036	BAUPTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50038	BEAUCHAMPS	IV - Sienne - Soulles
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin
50046	BERIGNY	III - Vire
50048	BESLON	IV - Sienne - Soulles
50049	BESNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50050	BEUVRIGNY	III - Vire
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50054	BIEVILLE	III - Vire
50055	BINIVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles
50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSQ	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPROND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENCE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50148	COUVAINS	III - Vire
50149	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50150	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais
50155	CROLLON	VI - Sélune
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50159	DANGY	III - Vire
50161	LE DEZERT	III - Vire
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin
50164	DOMJEAN	III - Vire
50165	DONVILLE-LES-BAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50166	DOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50167	DRAGEY-RONTHON	V - Sée - côtiers granvillais
50168	DUCEY-LES CHERIS	VI - Sélune
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50192	FOURNEAUX	III - Vire
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais
50200	GER	VI - Sélune
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles
50229	HAMELIN	VI - Sélune
50230	HARDINVAST	I - Nord Cotentin
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin
50239	THEREVAL	III - Vire
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50253	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50259	JUILLEY	VI - Sélune
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	V - Sée - côtiers granvillais
50261	LAMBERVILLE	III - Vire

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais
50263	LAPENTY	VI - Sélune
50265	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50266	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAINT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	TOURNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50294	MARTINVAST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	V - Sée - côtiers granvillais
50302	LE MESNIL-AMEY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	IV - Sienne - Soulles
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTCUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50389	OUVILLE	IV - Sienne - Soulles
50390	OZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50391	GRANDPARIGNY	VI - Sélune
50393	PERCY-EN-NORMANDIE	IV - Sienne - Soulles
50394	PERIERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50395	LA PERNELLE	I - Nord Cotentin
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50398	LE PERRON	III - Vire
50399	LE PETIT-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50400	PICAUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50401	PIERREVILLE	I - Nord Cotentin
50402	LES PIEUX	I - Nord Cotentin
50403	PIROU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50407	POILLEY	VI - Sélune
50408	PONTAUBAULT	VI - Sélune
50409	PONT-HEBERT	III - Vire
50410	PONTORSON	VI - Sélune
50411	PONTS	V - Sée - côtiers granvillais
50412	PORT-BAIL-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50413	PRECEY	VI - Sélune
50417	QUETTEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50420	QUIBOU	III - Vire
50421	QUINEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50422	RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50423	RAMPAN	III - Vire
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50428	REFFUVEILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50431	REMILLY LES MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50433	REVILLE	I - Nord Cotentin
50435	ROCHEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50436	ROMAGNY FONTENAY	VI - Sélune

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50437	RONCEY	IV - Sienne - Soulles
50442	LE ROZEL	I - Nord Cotentin
50443	SACEY	VI - Sélune
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES	III - Vire
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	III - Vire
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50450	SAINT-BARTHELEMY	VI - Sélune
50451	SAINT-BRICE	VI - Sélune
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	VI - Sélune
50453	SAINTE-CECILE	IV - Sienne - Soulles
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	I - Nord Cotentin
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	III - Vire
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	VI - Sélune
50457	SAINTE-COLOMBE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50461	SAINT-CYR	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50514	CHAULIEU	V - Sée - côtiers granvillais

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50535	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	I - Nord Cotentin
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	V - Sée - côtiers granvillais
50541	SAINT-PLANCHERS	V - Sée - côtiers granvillais
50542	SAINT-POIS	V - Sée - côtiers granvillais
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	VI - Sélune
50546	BOURGVALLEES	III - Vire
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	V - Sée - côtiers granvillais
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	VI - Sélune
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	VI - Sélune
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	III - Vire
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	I - Nord Cotentin
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	IV - Sienne - Soulles
50564	TERRE-ET-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais
50567	SAUSSEMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50568	SAUSSEY	IV - Sienne - Soulles
50569	SAVIGNY	IV - Sienne - Soulles
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	VI - Sélune
50571	SEBEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50572	SENOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50574	SERVON	VI - Sélune
50575	SIDEVILLE	I - Nord Cotentin
50576	SIOUVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50578	SORTOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50579	SOTTEVAST	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50580	SOTTEVILLE	I - Nord Cotentin
50582	SOURDEVAL	V - Sée - côtiers granvillais
50584	SUBLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50585	SURTAINVILLE	I - Nord Cotentin
50587	TAILLEPIED	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50588	TAMERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50589	TANIS	VI - Sélune
50590	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais
50591	LE TEILLEUL	VI - Sélune
50592	TESSY BOCAGE	III - Vire
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	I - Nord Cotentin
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50596	THEVILLE	I - Nord Cotentin
50597	TIREPIED-SUR-SEE	V - Sée - côtiers granvillais

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50598	TOCQUEVILLE	I - Nord Cotentin
50599	TOLLEVAST	I - Nord Cotentin
50601	TORIGNY-LES-VILLES	III - Vire
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50604	TREAUVILLE	I - Nord Cotentin
50606	TRIBEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50607	LA TRINITE	V - Sée - côtiers granvillais
50609	TURQUEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50610	URVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50612	VAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50613	VALCANVILLE	I - Nord Cotentin
50615	VALOGNES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50616	LE VAL-SAINT-PERE	VI - Sélune
50617	VARENGUEBEC	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50618	VAROUVILLE	I - Nord Cotentin
50619	LE VAST	I - Nord Cotentin
50621	VAUDREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50624	LA VENDELEE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50626	VER	IV - Sienne - Soulles
50628	VERNIX	V - Sée - côtiers granvillais
50629	VESLY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50633	LE VICEL	I - Nord Cotentin
50634	VIDECOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50637	VILLEBAUDON	IV - Sienne - Soulles
50639	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50641	VILLIERS-FOSSARD	III - Vire
50643	VIRANDEVILLE	I - Nord Cotentin
50647	YQUELON	V - Sée - côtiers granvillais
50648	YVETOT-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 11h et 18h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11h et 18h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Autorisé
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction
	X	X		Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11h et 18h
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %
	X		X	Exploitation des ICPE	Voir Annexe 8 Mesures de restriction ICPE

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé sauf : - si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares concernées est autorisé, - pour les remplissage de mares laissées en eau toute l'année, effectués exclusivement avec des pompes solaires de débits inférieurs à 8m3/h.
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manœuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur	Soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : pisciculture	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites
		X		Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :
Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :
a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Interdiction Sauf en cas remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction
	X	X		Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'au moins 60 %
	X		X	Exploitation des ICPE	Voir Annexe 8 Mesures de restriction ICPE

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manœuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur	Soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : pisciculture	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites
		X		Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m^3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :
Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :
a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Crise
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Interdiction Sauf en cas de remise à niveau, si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Interdiction
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction
	X	X		Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m^3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels
	X		X	Exploitation des ICPE	Voir Annexe 8 Mesures de restriction ICPE

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Crise
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Crise
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manœuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur	Interdits
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : pisciculture	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites
		X		Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m^3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Crise

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :
Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :
a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Annexe 8 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE

Les restrictions ci-après ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), Et disposant de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre des mesures de réduction pour le niveau en cours. Préparation des mesures de réduction pour le niveau suivant. Suivi des consommations, recueil des données, transmission et/ou tenue à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral.

	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D) Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 5 %. Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 10 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
	X		X	ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m³ (sauf exceptions (3)) **Et** ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 5 %. Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 10 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositif d'exemption et critères

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts de consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.
Cependant, en cas de franchissement du niveau de gravité « crise », un effort de réduction de consommation en eau d'au moins 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général pour le niveau de gravité en cours :
– le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018,
– et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	**Usages**	**Alerte**
	X		X	ICPE ayant bénéficié d'une exemption aux mesures de restriction des consommations.	selon dispositif d'exemption

(1) Les ICPE réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 (ci-après «mesures adaptées »), suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.
A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) La consommation < ou > 10 000 m^3 s'entend comme suit : consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Les disposition de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

Annexe 8 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE

Les restrictions ci-après ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), Et disposant de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande Mise en œuvre des mesures de réduction pour le niveau en cours. Préparation des mesures de réduction pour le niveau suivant. Suivi des consommations, recueil des données, transmission et/ou tenue à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral.
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D) Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 10 %. Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 20 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

	X		X	ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m³ (sauf exceptions (3)) **Et** ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024	polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 10 %. Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 25 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont transmises à l'inspection des installation classées.

Dispositif d'exemption et critères

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts de consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.
Cependant, en cas de franchissement du niveau de gravité « crise », un effort de réduction de consommation en eau d'au moins 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général pour le niveau de gravité en cours :
– le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018,
– et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée

	X		X	ICPE ayant bénéficié d'une exemption aux mesures de restriction des consommations.	selon dispositif d'exemption

(1) Les ICPE réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 (ci-après «mesures adaptées »), suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.
A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) La consommation < ou > 10 000 m^3 s'entend comme suit : consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Les disposition de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

Annexe 8 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE

Les restrictions ci-après ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Crise
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), Et disposant de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre des mesures de réduction pour le niveau en cours. Suivi des consommations, recueil des données, transmission et/ou tenue à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral. Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.

	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D) Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant ≤ 10 000 m³ (2) **Ou** consommant > 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 20 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.
	X		X	ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m³ (sauf exceptions (3)) **Et** ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024	Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
					Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 25 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont transmises à l'inspection des installation classées. Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.

Dispositif d'exemption et critères

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts de consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.
Cependant, en cas de franchissement du niveau de gravité « crise », un effort de réduction de consommation en eau d'au moins 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général pour le niveau de gravité en cours :
– le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018,
– et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	**Usages**	**Crise**
	X		X	ICPE ayant bénéficié d'une exemption aux mesures de restriction des consommations.	Réduction de consommation en eau de au moins 5 %, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau). Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.

(1) Les ICPE réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 (ci-après «mesures adaptées »), suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.
A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) La consommation < ou > 10 000 m^3 s'entend comme suit : consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Les disposition de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; .
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

Article 5 mesures spécifiques liées aux remplissages des mares du 15 octobre 2026

VALLEE DE LA TAUTE/ANCIEN CANAL VIRE TAUTE

SECTEUR N°4 – VALLEE DU GOUFFRE

N° Gabion	Commune
197	Saint-André-de-Bohon
117	
34	
37	
226	
303	
46	
214	
41	
168	
306	

SECTEUR N°5 – GRAIGNES

N° Gabion	Commune
196	Graignes-Mesnil-Angot
101	
281	
426	
102	
208	Tribehou

SECTEUR N°7 – AUXAIS-MARCHESIEUX

369	Auxais
45	

VALLEE DE LA DOUVE

SECTEUR N°3

361	Carentan-les-Marais
360	
359	
194	Liesville-sur-Douve
82	
358	
133	
357	Appeville
447	
356	
296	Picauville

SECTEUR N°4

96	Beuzeville-la-Bastille
97	Picauville
448	Liesville-sur-Douve

461	Picauville
477	Sainte-Mère-Église
450	Picauville

SECTEUR N°5

A71	Picauville
85	
A231	
297	
174	
315	
319	Étienville

SECTEUR N°6

A18	Varenguebec
221	

SECTEUR N°7

A211	Néhou
A158	Magneville